



## ARRETE MUNICIPAL Portant autorisation

Département

GARD

Arrondissement

NIMES

Canton

BAGNOLS SUR CEZE

Arrêté N° 2025-42

Le maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.2 et L.2213 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113.2 ;

Vu le code Pénal et notamment ses articles ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande en date du 27/11/2025 du syndicat mixte ABCèze agissant pour la société HYDROGEOTECHNIQUE SUD-OUEST située ZI de Truilhas 11590 SALLELES D'AUDE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public ;

### ARRÊTE

**Article 1:** La société " HYDROGEOTECHNIQUE SUD-OUEST " est autorisée à occuper le domaine public au niveau de la RD138 (digue), pour des sondages géotechniques.

**Article 2:** La circulation sera réglementée comme suit :

- demi-chaussée avec circulation alternée
- limitation 30km/h

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit pendant les heures de travail de la société HYDROGEOTECHNIQUE SUD-OUEST.

**Article 4:** Le présent arrêté sera applicable à partir du 8 décembre 2025 pour une durée de 15 jours.

**Article 5:** Le pétitionnaire est responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Il s'assurera de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents, notamment par la signalisation de celui-ci de jour comme de nuit.

**Article 6:** Cette autorisation est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne respecte pas les prescriptions définies à l'article 1.

**Article 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

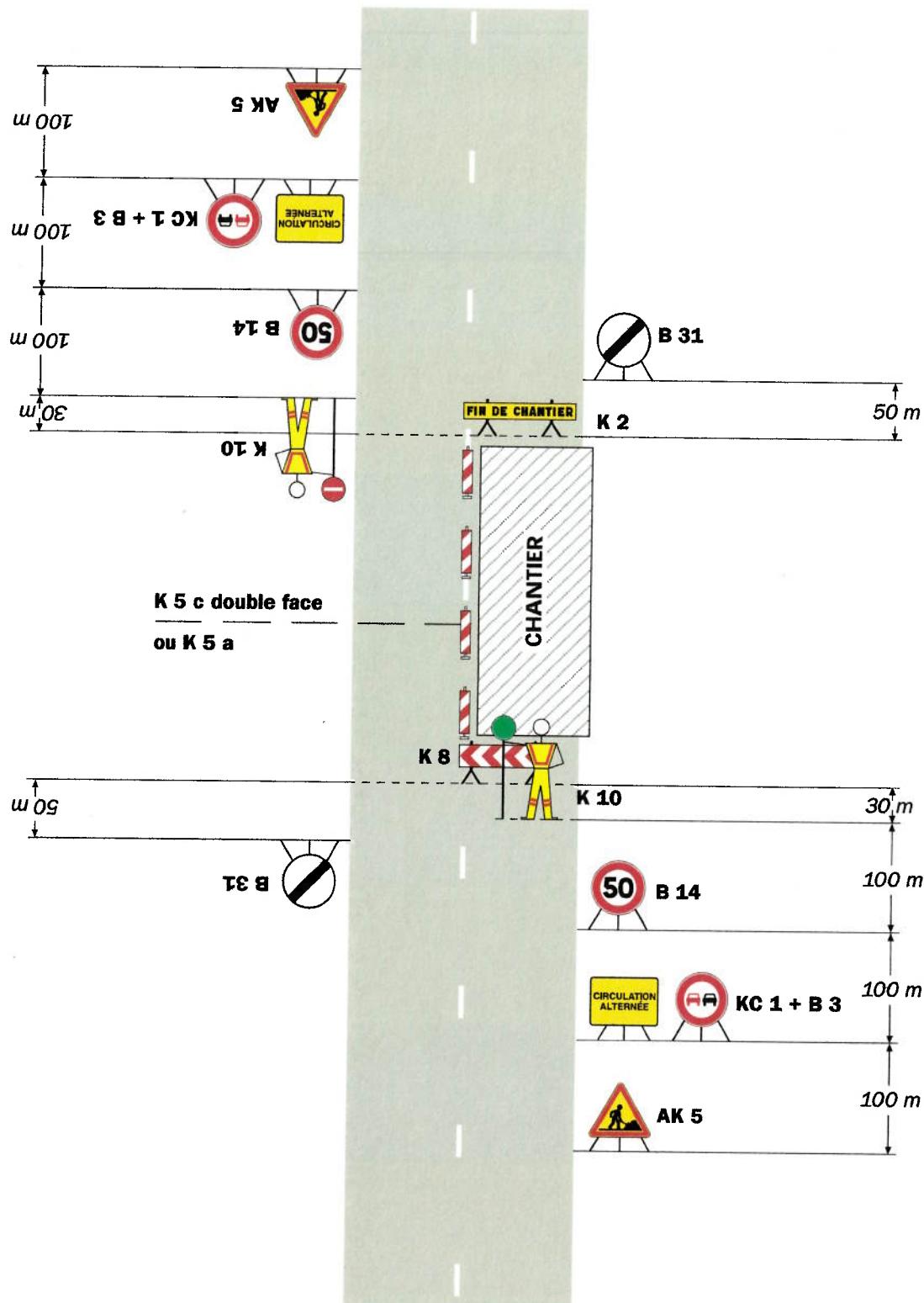
**Article 8:** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à SAINT ETIENNE DES SORTS  
Le 26/11/2025

Maire, Stéphane MARCELLIN  
Signature et cachet



## Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.